

GE_GERICHTE AARP/65/2017 vom 23. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_65_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/65/2017 du 23 février 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/65/2017 del 23 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 42/59 - P/10038/2011 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le

juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

- 43/59 - P/10038/2011 Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). Il doit premièrement exister un rapport de confiance entre le lésé et l'auteur. Celui-ci peut trouver sa source dans un rapport contractuel exprès ou tacite (une simple relation de fait suffit) ou dans un fondement légal. Ce rapport de confiance permet à l'auteur d'entrer en possession de valeurs patrimoniales et détermine l'usage qu'il doit en faire, dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.1 et 6P ; 156/2005 du 24 mars 2006 consid. 4.1). Fondé sur le rapport de confiance précité, l'auteur doit en sus acquérir un droit de disposer desdites valeurs patrimoniales dont le lésé reste à tout le moins l'ayant droit économique, l'auteur pouvant en devenir le propriétaire selon les règles de droit civil (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêt TF 6B_312/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). Il suffit à cet égard que l'auteur se voie conférer la faculté de disposer des valeurs patrimoniales sans le concours du lésé, peu importe que ce dernier conserve lui-même cette faculté ou non (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; ATF 119 IV 127 consid. 2 ; 109 IV 27 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1). Il faut enfin une violation du rapport de confiance. Elle prend la forme d'une utilisation sans droit des valeurs patrimoniales confiées, soit tout comportement par lequel l'auteur utilise ces dernières en violant les instructions reçues et les détourne de la destination fixée en vertu du rapport de confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 119 IV 127 consid. 2). Cette violation du rapport de confiance doit en outre causer un dommage au lésé (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; ATF 124 IV 241 consid. 4c et 4d ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.46/2004 et 6S.141/2004 du 11 août 2004 consid. 3.2). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus

- 44/59 - P/10038/2011 de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Une chose obtenue par l'auteur à la faveur d'une tromperie ne lui est en règle générale pas confiée. Il en va en revanche différemment lorsque cette tromperie a précisément eu pour but que la victime confie ce bien à l'auteur (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 29, 117 IV 429 consid. 3c p. 436). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses : soit les fonds sont confiés à

l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b, spéc. p. 241 s. et les références citées). Les contrats synallagmatiques ne font naître en principe que des prétentions à une contre-prestation et non une obligation de conservation. Il n'y a ainsi pas de valeur confiée lorsqu'une partie à un contrat reçoit de l'argent pour son propre compte, en contrepartie d'une prestation qu'elle doit elle-même fournir (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 p. 30 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_312/2009 du 17 juillet 2009). Quant au contrat de prêt en particulier, à teneur de la jurisprudence, il ne saurait fonder une infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP que lorsque l'affectation de la valeur patrimoniale prêtée est clairement prédéfinie et sert dans le même temps à assurer la couverture du risque du prêteur ou à diminuer son risque de perte. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 et 2.3 ; M. DUPUIS [et al.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, note 35 ad art. 138 et les références citées). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement - 45/59 - P/10038/2011 illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime peut être réalisé par dol éventuel (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1).

E. 2.3

L'acte d'accusation du MP retient qu'en février/mars 2000, le plaignant et l'intimé ont conclu oralement un contrat de fiducie, aux termes duquel le premier aurait confié au second une partie de son importante fortune aux fins de la conserver et de la gérer selon ses instructions. - Les deux hommes ont fait connaissance en 1995/1996, alors que le plaignant avait l'intention d'investir de l'argent en Y_____, où il avait ouvert diverses relations bancaires, alors que l'intimé était domicilié dans ce pays. Selon le plaignant, dont les déclarations sont confirmées par plusieurs témoins, Me AE_____, BG_____ et CJ_____, l'intimé lui avait tout d'abord servi d'interprète en langue anglaise, puis une

relation amicale et de confiance s'était établie entre eux. En 1999, le plaignant avait notamment octroyé un prêt personnel à l'intimé, ce que celui-ci admet. Une collaboration avait débuté dans le cadre de diverses affaires. En 2000, les banques avaient décidé de clôturer les comptes détenus par des ressortissants M_____, ce qui est confirmé non seulement par Me AE_____, avocat du plaignant, mais aussi par un courrier de la X_____ du 5 octobre 1999 figurant à la procédure. Début 2000, une réunion avait eu lieu entre le plaignant, Me AE_____ et l'intimé pour trouver une solution à cette situation. L'intimé avait proposé au plaignant de transférer ses avoirs, notamment détenus à la X_____ et à la AC_____, sur le

- 46/59 - P/10038/2011 compte 1_____ d'une société F_____, qui lui appartenait, auprès de la E_____ à Genève. Il est établi que cette relation était composée de plusieurs sous-comptes, par monnaie. Alors que le plaignant soutient que les sous-comptes 8_____, 9_____ et 10_____ avaient été mis à son unique disposition, l'intimé admet que le plaignant pouvait utiliser le sous-compte 8_____, mais de manière non exclusive. CJ_____ a indiqué que l'intimé lui avait fait la même proposition, néanmoins déclinée. Le 27 mars 2000, le plaignant et l'intimé s'étaient rendus au G_____ à AN_____, où ils avaient ouvert un compte 7_____ au nom de F_____, dont l'ayant droit économique était le plaignant, comme en témoignent la formule A et les déclarations de CK_____ et CL_____, alors collaborateurs de la banque. Ces derniers ont précisé qu'en 2000/2001 et 2004, le plaignant n'avait plus voulu apparaître comme ayant droit vis-à-vis de la banque. Les allégations de l'intimé, selon lesquelles il aurait été l'ayant droit des avoirs se trouvant sur ce compte ne trouvent pas d'appui dans la procédure. Le 28 mars 2000, les deux hommes s'étaient rendus à la E_____ à Genève, où un pouvoir de signature avait été donné au plaignant sur le compte général de F_____, dont il est admis que l'intimé figure comme ayant droit économique sur les formulaires A. La mise en place d'une telle structure ne se comprend que si le plaignant, qui ne voulait plus apparaître en son nom, avait accepté la proposition de l'intimé de déposer ses fonds sur l'un au moins des sous-comptes du compte 1_____ de F_____, ce que confirment notamment les versements opérés en avril 2000 à hauteur de USD 6'300'000.-, dont il sera question ci-dessous. Les déclarations du plaignant et des témoins susmentionnés permettent aussi de retenir que le premier donnait à BG_____, Me AE_____ et à l'intimé des instructions que ceux-ci devaient exécuter, BG_____ recevant ensuite les documents relatifs à l'exécution des transferts de fonds ordonnés. Plusieurs témoins ont en particulier indiqué qu'il y avait un rapport hiérarchique entre le plaignant et l'intimé, lequel n'agissait que sur instructions. Dans ses écritures d'appel, l'intimé admet expressément, à la suite des premiers juges (jugement TCO p. 29), "l'existence d'un rapport contractuel oral" avec le plaignant, relatif au transfert d'une partie de la fortune de ce dernier sur le compte de F_____.

- 47/59 - P/10038/2011 Il avait donc à tout le moins été convenu début 2000 entre les parties que des avoirs dont le plaignant et son épouse étaient les ayants droit économiques soient conservés par la société de l'intimé et qu'il en soit disposé selon leurs instructions, ce qui avait constitué le fondement d'un rapport de confiance. Ces avoirs étaient par ailleurs entrés dans la possession ou à tout le moins la copossession de l'intimé, lequel était, vis-à-vis de la E_____, non seulement propriétaire de la société mais aussi ayant droit économique du compte général 1_____ de F_____, avec pouvoir de signature. La CPAR retiendra par conséquent, comme les premiers juges, que les fonds transférés par le plaignant en 2000/2001 auprès de la E_____ étaient confiés à l'intimé, au sens de l'art. 138

CP. - Il s'agit ensuite de déterminer quelles ont été les valeurs patrimoniales confiées par les plaignants à l'intimé sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____. - Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 28), le MP retient tout d'abord une somme d'USD 7'300'000.-, faisant partie de la fortune personnelle des plaignants. Il ressort des pièces bancaires figurant à la procédure que le plaignant a effectué, pour l'essentiel en 2000 et 2001, de nombreux et importants virements du compte joint dont il était titulaire avec son épouse et des comptes de sociétés qu'il contrôlait (en particulier AA_____, AB_____, V_____, BX_____), sur le compte 7_____ de F_____ au G_____ à AN_____, dont il était l'ayant droit économique. Après avoir soutenu être l'ayant droit économique du compte 7_____ et affirmé que les avoirs s'y trouvant n'appartenaient pas au plaignant, l'intimé a admis que les sommes de GBP 630'000.-, GBP 356'357.-, GBP 290'000.-, USD 656'000.-, USD 247'000.- et USD 201'950.-, transférées en 2000, 2001 et 2004, appartenaient à A_____. L'intimé a néanmoins affirmé qu'une somme d'USD 2'300'000.- appartenait à F_____, allégué ne trouvant pas d'appui dans la procédure, en particulier s'agissant de l'origine de ces fonds et de leur arrière-plan économique. USD 3'695'000.- reviendraient à F_____, représentant le produit d'une transaction sur des céréales. Là encore, les faits ne sont pas établis. Enfin, l'intimé a prétendu qu'il avait été tenu compte des fonds provenant des comptes des plaignants lors de l'établissement du décompte du 15 avril 2002, ayant pris la forme d'un contrat de prêt de

- 48/59 - P/10038/2011 EUR 3'400'000.-, ce que les éléments figurant à la procédure ne confirment pas non plus. Le plaignant a viré GBP 1'040'010.44 le 20 février 2001, USD 6'300'018.- le 6 avril 2001, GBP 300'010.- le 9 avril 2001 et USD 1'000'024.24 le 7 juillet 2008 du compte 7_____ au sous-compte 1_____/8_____ de F_____. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le plaignant et son épouse étaient les ayants droit économiques de ces fonds, lesquels sont entrés à tout le moins dans la copossession de l'intimé, qui devait les conserver et ne les utiliser que conformément aux instructions du plaignant. Cet argent avait donc bien été confié à l'intimé. - Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 29), le MP retient ensuite une somme d'USD 23'000'000.-, virée d'avril à septembre 2004 par AQ_____ sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____, représentant des honoraires dus au plaignant. Le plaignant a indiqué qu'en 2004, il faisait campagne en vue de son élection comme Sénateur de M_____. A ce titre, il ne pouvait plus apparaître en qualité d'ayant droit économique de fonds déposés à l'étranger. Il avait ainsi décidé de transférer d'importantes sommes d'argent des comptes de l'une de ses sociétés, BK_____, sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____, les fonds étant ainsi confiés à l'intimé comme en 2000/2001. Selon le plaignant, l'intimé lui avait alors demandé de ne pas procéder à des transferts directs du compte de BK_____ sur celui de F_____, mais de passer par ceux des sociétés BL_____ et AQ_____, qu'il contrôlait, en indiquant lors de chaque virement un motif contraire à la réalité, soit des paiements intervenant dans le cadre de transactions sur du pétrole. L'intimé avait ajouté avoir un intérêt personnel à agir ainsi. Le plaignant avait accepté de procéder de la sorte, faisant confiance à l'intimé, ce qui ne manque pas d'étonner, de la part d'un homme d'affaires avisé, docteur en économie, ancien directeur général de banque et rompu au trading de matières premières et aux opérations financières de tous ordres, telles que l'octroi de prêts importants à de nombreuses sociétés. Entre le 31 mars et le 14 septembre 2004, les sociétés BK_____, mais aussi BN_____, BR_____ et BP_____, que le plaignant qualifie de partenaires commerciaux, ont effectué septante virements sur le compte de BL_____, pour environ USD 22'000'000.-.

- 49/59 - P/10038/2011 Sur l'origine des fonds, le plaignant et certains témoins ont beaucoup varié. Le MP retient dans son acte d'accusation qu'il s'agit d'honoraires dus au plaignant, sans indiquer la nature des prestations ayant justifié lesdits honoraires, d'un montant tout de même très important. Les sociétés partenaires du plaignant mentionnées ci-dessus auraient versé des commissions en lien avec des opérations de trading sur les céréales. Devant le Tribunal correctionnel, le plaignant est revenu sur ses précédentes déclarations, soutenant que les fonds transférés sur le compte de BL_____ provenaient en partie d'un simple transfert de son propre patrimoine et, pour le solde, de bénéfices réalisés à l'occasion d'investissements dont la nature n'a pas été indiquée. Le plaignant ne pouvait expliquer que CQ_____ parle de commissions dans ses attestations rédigées sur la base des pièces bancaires et des informations qu'il lui avait fournies ni que BG_____ dise que les fonds constituaient des bénéfices réalisés dans le cadre d'affaires conclues avec AQ_____. Enfin, le plaignant a affirmé qu'il discutait toujours des schémas de transferts de fonds avec son avocat, Me AE_____. Or, ce dernier a indiqué n'avoir pas connu l'existence de la société AQ_____ avant 2011, année durant laquelle le plaignant en avait fait l'acquisition. De telles circonstances et incertitudes sur l'origine des fonds entament la crédibilité des déclarations du plaignant. Par ailleurs, l'intimé a allégué que les fonds virés du compte de AQ_____ sur celui de F_____ provenaient de la vente par la seconde à la première de plus de 80'000 tonnes de céréales, pour un prix total d'environ USD 23'000'000.-. AQ_____ avait revendu les céréales contre des espèces remises à un certain CC_____, en paiement du prix d'un grand garage dont ce dernier était propriétaire à CS_____, en BU_____. CC_____ aurait souhaité "du cash" afin de régler certaines de ses dettes/d'éviter des frais bancaires. CD_____, de AQ_____, un ami de l'intimé avec lequel il s'est entretenu de la procédure pénale pendante à Genève, a confirmé la réalité de cette opération, ajoutant qu'CC_____ était son meilleur ami. Il y a donc lieu d'apprécier les déclarations de ce témoin avec beaucoup de circonspection. L'intimé a produit copie de quatre contrats passés entre F_____ et AQ_____ les 31 mars (15_____ 21), 1er avril (15_____ 22), 31 mai (15_____ 23) et 10 août 2004 (15_____ 24), relatifs à la vente des céréales. Aucun autre document n'a été versé à la procédure concernant ces transactions, réalisées, selon l'intimé, par l'intermédiaire de sa société AZ_____, disparue depuis lors. Suite à la requête du plaignant, les douanes BU_____ ont indiqué n'avoir pas retrouvé la trace des livraisons effectuées, selon l'intimé, à la frontière avec BU_____.

- 50/59 - P/10038/2011 Il apparaît que, du 2 avril au 17 septembre 2004, le compte de BL_____ auprès de la AR_____, en BU_____, a été débité à trente-quatre reprises de montants, ne correspondant pas à ceux virés par le plaignant des comptes de ses sociétés et de ceux de ses partenaires, totalisant USD 15'278'677.-, aux fins de créditer le compte de AQ_____ dans la même banque, avec des indications relatives à de nombreux contrats, dont les dates de conclusion ne coïncident pas avec celles des quatre conventions susmentionnées. Enfin, entre le 2 avril et le 17 septembre 2004, des dizaines de versements ont été effectués par AQ_____ sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____ auprès de la E_____, pour un montant total d'USD 22'604'298.-, faisant expressément référence aux quatre contrats susmentionnés. Le plaignant soutient que les quatre contrats produits par l'intimé sont des faux et que les transactions dont ils font état n'ont jamais existé. Il est vrai que ces transactions et leur cause, soit la remise d'espèces à hauteur de USD 23'000'000.- à un BT_____ afin de lui permettre de payer ses dettes/d'éviter des frais bancaires, laissent pour le moins perplexe. Les contrats produits ne figurent à la procédure qu'en copies, même si l'intimé avait indiqué tenir les originaux à disposition de la justice. Ils

ne contiennent rien sur le for en cas de litige ni sur le droit applicable. Les douanes BU_____ n'ont pas trouvé trace de ces opérations. L'on ne comprend pas pour quelle raison l'intimé aurait fait virer des fonds sur le sous-compte mis à disposition du plaignant et non sur les rubriques du compte 1_____ qu'il contrôlait. BG_____ a déclaré que le plaignant lui avait annoncé des entrées d'argent, ce qui n'est compréhensible que si ce dernier avait connaissance de leur cause. Or, il n'a pas été allégué que l'intimé aurait informé le plaignant de paiements devant intervenir sur le sous-compte 8_____ en exécution de transactions portant sur des céréales. Enfin, les transferts de fonds sont tous intervenus durant la même période, courant 2004. Ces éléments vont dans le sens de la thèse soutenue par le plaignant. Il n'en reste pas moins que les avis de crédit du sous-compte 8_____ de F_____ en 2004 font référence aux contrats produits par l'intimé, ce qui semble exclure l'hypothèse retenue par les premiers juges, d'une confection ultérieure de ces documents, en 2008 ou 2009, aux seules fins de justifier des détournements de fonds commis à cette époque. Une autre éventualité serait qu'en 2004, l'intimé aurait obtenu du plaignant qu'il accepte les modalités de transfert des fonds finalement appliquées, ayant déjà l'intention d'être en mesure, ultérieurement, d'alléguer être l'ayant droit économique des fonds pour pouvoir se les approprier. La procédure ne contient

- 51/59 - P/10038/2011 toutefois pas d'éléments suffisants permettant de retenir un tel scénario. En définitive, la fausseté des contrats produits n'est pas établie à satisfaction. A cela s'ajoute le fait que d'innombrables opérations se sont déroulées sur le sous-compte 8_____ de F_____ entre 2004 et 2008, le plaignant mentionnant par exemple des prêts accordés à diverses sociétés à hauteur d'USD 52'350'000.- durant la seule année 2008, notamment à AX_____ et USD 16'800'000.- à ses sociétés CA_____ et CB_____, prêt non remboursé mais dont le plaignant admet que les fonds ont finalement été utilisés pour d'autres opérations, restant ainsi dans sa sphère de possession. L'on ne sait pas si la convention orale conclue en 2000 entre le plaignant et l'intimé était toujours d'actualité en 2008/2009 ou si les deux hommes entretenaient alors de simples relations d'affaires, sans qu'il soit encore question de conservation ou de gestion de fonds appartenant au plaignant. Confrontée à ces éléments, la CPAR doit constater qu'il subsiste un doute insurmontable au sujet de l'origine et de l'identité de l'ayant droit des USD 23'000'000.- mentionnés dans l'acte d'accusation du MP, de sorte qu'il ne peut être retenu que ces fonds ont été confiés à l'intimé. - Dans son acte d'accusation (p. 5, par. 30), le MP retient que le sous-compte 1_____/8_____ de F_____ a été alimenté, à des dates indéterminées, par des montants indéterminés provenant du remboursement par de nombreuses sociétés, notamment AQ_____ et AX_____, de facilités que le plaignant leur avait accordées. Les premiers juges ont considéré que l'acte d'accusation n'était pas assez précis sur ce point et violait la maxime accusatoire. En particulier, une nouvelle mention de AQ_____ faisait double emploi avec le par. 29 examiné ci-dessus. Les faits allégués ne pouvaient par conséquent pas être retenus à l'encontre de l'intimé, soit que des fonds avaient été confiés à ce dernier. Il n'en reste pas moins que l'acte d'accusation mentionne (p. 7 et 8, par. 36 à 40) l'octroi en 2006 par le plaignant, au travers de F_____, de trois prêts à AX_____, société de BF_____, ces facilités ayant été formalisées en 2008, datés du 21 février 2008 pour USD 10'000'000.-, du 28 avril 2008 pour USD 10'000'000.- et du 7 juillet 2008 pour USD 6'200'000.-. Les remboursements étaient intervenus sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____ le 10 juin 2009 pour USD 10'625'000.-, le 28 juillet 2009 pour USD 11'250'000.- et le 14 septembre 2009 pour 7'362'500.-. L'intimé avait immédiatement transféré ces trois montants sur des comptes de ses sociétés. L'existence de ces transactions

a été confirmée par les déclarations de

- 52/59 - P/10038/2011 BF_____, lequel a indiqué que le plaignant s'était présenté, lors de la négociation des prêts, comme l'ayant droit économique de F_____. Selon le plaignant, ces fonds faisaient partie de ceux confiés à l'intimé, dans le cadre du contrat de fiducie conclu en 2000, ce que ce dernier conteste, sans indiquer quelle aurait été l'origine des fonds, dont il ne s'est prétendu l'ayant droit économique qu'à partir de fin 2008, sans produire de pièces appuyant sa thèse. L'intimé s'est en effet contenté d'affirmer que cet argent était la propriété de F_____ et n'avait rien à voir avec le plaignant. Ceci étant, il ne s'agit plus ici du transfert d'éléments de fortune des plaignants, confiés à l'intimé, mais de nombreuses transactions commerciales, auxquelles participent le plaignant, l'intimé et des tiers, menées huit ans après l'accord oral conclu en 2000. De tels fonds étaient-ils encore confiés à l'intimé ? Il subsiste un doute à ce sujet, qui doit lui profiter. Il ne sera donc pas retenu que les fonds mentionnés au par. 30 de l'acte d'accusation du MP lui avaient été confiés dans le but qu'il les conserve ou les administre conformément aux instructions du plaignant. - Dans son acte d'accusation (p. 7 et 8, par. 1 à 12), le MP retient, comme premier comportement constitutif d'abus de confiance, le nantissement à hauteur d'USD 5'300'000.- des avoirs du plaignant en faveur de la E_____ pour garantir les dettes des sociétés de l'intimé AI_____ et AK_____ envers la banque et cela sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, ainsi que le maintien dudit nantissement en dépit d'une demande de sa levée émanant du plaignant. Dans son mémoire d'appel, le MP a admis l'acquiescement prononcé par les premiers juges sur ce point. Selon les "board resolutions" de F_____ signés les 6 novembre 2001 et 3 avril 2002 par le plaignant, l'intimé et H_____, le premier a accepté que les avoirs de F_____ garantissent les dettes des sociétés de l'intimé envers la E_____. Ces documents ont pris la forme d'actes généraux de nantissement ne contenant aucune condition ou restriction. En particulier, ils n'excluent pas de leur application les avoirs figurant sur le sous-compte 1_____/8_____ ni ne prévoient la nécessité d'une autorisation expresse du plaignant à chaque fois qu'il est recouru à ces garanties. Il subsiste donc un doute insurmontable sur la survenance d'une violation du rapport de confiance existant entre le plaignant et l'intimé, de sorte que la décision des premiers juges sera confirmée.

- 53/59 - P/10038/2011 - Dans son acte d'accusation (p. 8 et 9, par. 1 à 8), le MP retient, comme second comportement constitutif d'abus de confiance, le refus de l'intimé de rembourser, en 2008, le prêt d'EUR 5'300'000.- octroyé en 2002 et dont le montant avait augmenté dans l'intervalle. Dans son mémoire d'appel, le MP ne remet pas en cause l'acquiescement prononcé par les premiers juges sur ce point. Les deux parties admettent avoir été liées par un contrat de prêt, les intérêts ayant été versés sur le sous-compte 10_____ du compte de F_____. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les sommes prêtées devaient avoir une affectation précise. L'intimé pouvait par conséquent utiliser cet argent à sa guise. Ainsi, et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus sous ch. 2.2., l'abus de confiance n'entre pas ici en considération. La décision des premiers juges sera également confirmée sur ce point. - Dans son acte d'accusation (p. 9 à 11, par. 1 à 4), le MP retient, comme troisième comportement constitutif d'abus de confiance, le fait que l'intimé ait disposé sans droit, en 2008 et 2009, à son profit ou au profit de tiers, d'USD 30'320'000.- appartenant au plaignant et qui lui avaient été confiés. Dans son mémoire d'appel, le MP a admis le raisonnement des premiers juges, selon lequel l'intimé n'avait pas pu s'approprier les USD 7'300'000.- qui lui avaient été confiés par le plaignant en

2000/2001, provenant de sa fortune personnelle, compte tenu des nombreux prêts octroyés à diverses sociétés, notamment au moyen de ces fonds, au fil des années, jusqu'en 2008. La CPAR partage cette analyse. Au surplus, la CPAR a retenu, comme les premiers juges, que les USD 23'000'000.- provenant de AQ_____ en 2004 n'avaient pas été confiés à l'intimé, en raison du doute subsistant sur l'origine des fonds et, par conséquent, l'identité de leur ayant droit économique. Ainsi, même si les explications fournies par l'intimé au sujet des débits opérés à fin 2008 et en 2009 sur le sous-compte 1_____/8_____ de F_____ ne sont guère crédibles, trois des témoins, il est vrai anciens subordonnés du plaignant chez N_____ à T_____, ayant exprimé leur conviction que l'intimé "avait volé l'argent du plaignant", un abus de confiance ne peut être retenu.

- 54/59 - P/10038/2011 En conclusion, l'acquiescement prononcé en première instance sera confirmé, ce qui dispense la juridiction d'appel d'examiner si les faits poursuivis peuvent aussi être qualifiés de blanchiment d'argent.

E. 3.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (art. 126 al. 3 CPP).

E. 3.2

L'intimé ayant été acquitté, les plaignants seront déboutés de leurs conclusions civiles.

E. 4.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 4.2

Les plaignants ayant succombé, ils seront déboutés de leurs conclusions prises en application de l'art. 433 CPP.

E. 5.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquiescement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la

procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). L'alinéa 2 prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il en résulte qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le

- 55/59 - P/10038/2011 prévoit la loi, de lui enjoindre, au besoin, de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_661/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1 et 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1).

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis- kommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). La Cour de justice applique, pour un chef d'étude, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Les tarifs horaires appliqués sont de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un stagiaire (AARP/497/2016 consid. 5.5.1 et les références citées, AARP/477/2016 consid. 4.1.1).

L'art. 127 al. 2 CPP prévoit qu'une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est

- 56/59 - P/10038/2011 désignée comme unique domicile de notification. Le Message du Conseil fédéral spécifie que, dans les affaires complexes, les parties peuvent avoir un intérêt légitime à disposer de plusieurs avocats, étant chacun spécialisé dans une matière déterminée (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2005 1057 p. 1155). Au vu de ce qui précède, le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs. Autre est néanmoins la question de savoir si le prévenu acquitté peut requérir une indemnisation pour ses frais de défense qui couvre l'intervention de ses différents défenseurs. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure d'une exceptionnelle longueur, particulièrement volumineuse et complexe, par exemple une procédure se rapportant à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque, procéder d'un

exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2014 consid. 4.3/4.5 = SJ 2014 I 424-425).

E. 5.2

L'intimé ayant été acquitté, une indemnité lui est due, à charge de l'Etat de Genève, et non des parties plaignantes, le MP devant poursuivre d'office des chefs d'abus de confiance et de blanchiment d'argent, pour ses frais de défense de première instance et d'appel, ainsi qu'en réparation de son dommage matériel. En l'espèce, l'intimé ne remet pas en cause le montant de CHF 450'000.- qui lui a été alloué par les premiers juges au titre d'indemnité pour ses frais de défense. Il produit une note d'honoraires de ses conseils de CHF 70'671.70 pour la procédure d'appel, utilisant les mêmes tarifs horaires qu'en première instance. Le MP conclut à une réduction des montants alloués/réclamés.

Si les prestations facturées ne sont pas contestées en tant que telles, il apparaît que la présence de deux avocats aux côtés de l'intimé, admise par ce dernier, n'était pas nécessaire, le dossier n'ayant pas un volume ni une complexité exceptionnelle. Cela justifie une réduction d'un tiers des sommes facturées. Par ailleurs, le tarif horaire pratiqué est proche de CHF 500.-, soit supérieur à celui admissible de CHF 400.- à CHF 450.-, selon la jurisprudence citée plus haut, ce qui justifie une réduction supplémentaire de 15% des montants réclamés. Enfin, ne seront retenus au titre du dommage matériel que les montants établis à satisfaction, qui concernent les frais de voyage et d'hôtel.

- 57/59 - P/10038/2011

Au vu de ce qui précède, l'intimé se verra allouer une indemnité globale de CHF 350'000.-, en application des dispositions de l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP, pour les deux instances. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

En l'occurrence, les appelants ayant succombé, les frais de la procédure de première instance et d'appel seront mis à la charge de l'Etat, et non des parties plaignantes, le MP ayant eu à poursuivre les faits d'office.

* * * * *

- 58/59 - P/10038/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.